

EINGEGANGEN 1 4. März 2017

DSE Case postale 3962 1211 Genève 3

401015-2017

Commission nationale de prévention de la torture Monsieur Alberto Achermann Président Bundesrain 20 3003 Berne

Genève, le 9 mars 2017

Concerne:

Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant l'exécution de mesures en Suisse : rapport thématique sur les visites effectuées par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) entre 2014 et 2016

Monsieur le Président,

Au nom du Conseil d'Etat, je vous remercie de votre courrier du 7 février 2017 accompagnant le rapport cité en marge, dont le contenu appelle les commentaires suivants.

Ad §73 : Examen à intervalles réguliers et prolongation de la mesure

Un plan de rattrapage a pu être mené à bien dans le cadre des contrôles annuels des mesures en décembre 2016. Les réexamens annuels des mesures sont en cours.

Ad §81 : Bases conceptuelles : concept d'exécution des mesures

Le sous-concept d'exécution des mesures de l'établissement de Curabilis, dont les travaux débuteront durant l'année 2017, permettra de poser les principes en la matière. Une approche comparative avec d'autres établissements d'exécution de mesure sera menée dans ce cadre.

Ad §82 : Cadre thérapeutique ; ad §87 : Accès à une prise en charge médicale et psychiatrique ; ad §100 : Offre thérapeutique individuelle privilégiée au détriment des activités de groupe, accès à une occupation/une formation/des loisirs

De nombreuses activités de groupe existent à ce jour au sein de l'établissement de Curabilis, en matière de psychoéducation ou de réinsertion sociale. Ces activités complètent le travail individuel, indispensable en raison des troubles psychiques présents.

Pour le surplus, concernant les activités, la Commission est priée de se référer aux remarques aux §§14 et 21 du rapport concernant la visite des 14 et 15 mars 2016 à l'établissement de Curabilis.

Ad §88 : Difficultés dans l'échange d'information

Le nouvel article 5A de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; RS/GE E 4 10) prévoit l'échange d'informations entre personnel pénitentiaire et professionnels de la santé. Cette disposition a été précisée par une directive d'application du 15 février 2017, élaborée par le département de la sécurité et de l'économie (DSE) et le département de l'emploi, de l'action sociale et de la santé (DEAS).

Ad §90 à §93 : Plan d'exécution de la mesure

La Commission est priée de se référer aux remarques au §16 du rapport concernant la visite des 14 et 15 mars 2016 à l'établissement de Curabilis.

Ad §94 : Application de mesures restreignant la liberté

La prise en considération de l'état clinique des détenus avant l'exécution des sanctions est déjà une réalité à Curabilis. A titre d'exemple, les sanctions ne sont jamais réalisées à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP), qui reçoit des détenus en décompensation psychique. De plus, les sanctions dans les unités de mesure de l'établissement de Curabilis sont discutées en équipe multidisciplinaire incluant les agents de détention et les soignants, afin de sauvegarder un principe de proportionnalité eu égard à la psychopathologie de certains détenus.

Ad §95 : Mesures de sûreté et de protection en cas de mise en danger de la personne elle-même ou d'autrui

Les cas relevés par la Commission sont exceptionnels, traités au cas par cas et dont les particularités, documentées, n'ont pas permis de trouver une solution alternative à court terme permettant d'assurer une protection satisfaisante en matière d'hétéro- et/ou d'auto-agressivité avérée.

Ad §§97 et 98 : Traitements médicaux sans consentement

A ce jour, la médication sous contrainte est exercée uniquement sur décision de l'autorité compétente (autorité de placement/autorité judiciaire) ou dans le cadre d'un traitement forcé au sens des articles 433 et suivants CC. Une réflexion approfondie a lieu pour éviter que la mise en place de ces traitements souvent nécessaires dans le cadre de l'évolution de tableaux psychopathologiques graves se fasse par le biais unique d'une hospitalisation à l'UHPP. Dans ce sens, les modalités précises de ces traitements sont actuellement en cours de clarification.

Ad §105 : Sécurité

Les préoccupations de la Commission concernant l'absence de prise en compte de la dimension sécuritaire dans le processus thérapeutique à Curabilis sont partagées par le Conseil d'Etat. Le double rattachement hiérarchique et fonctionnel des cadres du service des mesures institutionnelles (SMI) permettra en partie de résoudre cette problématique.

Dans l'optique de la vocation première de cet établissement pénal fermé garantissant la sécurité publique et dans lequel les détenus placés sous mesures par la justice ont accès à des soins appropriés, des efforts constants sont déployés afin d'améliorer la communication entre les deux familles professionnelles et d'intégrer de manière plus optimale la préoccupation sécuritaire dans l'élaboration des plans thérapeutiques.

Pour le surplus, la Commission est priée de se référer aux commentaires relatifs aux §§9, 16, 23 et 24 du rapport concernant la visite des 14 et 15 mars 2016 à l'établissement de Curabilis.

En conclusion, le rapport thématique de la Commission sur l'exécution des mesures en Suisse suite à ses visites effectuées entre 2014 et 2016 illustre bien les nombreux efforts consentis et le chemin qui reste à parcourir tant au niveau des cantons que des concordats. Les observations et recommandations de la Commission, dont le Conseil d'Etat vous remercie, permettent d'améliorer le travail des acteurs de l'exécution des mesures, entre protection des intérêts des détenus placés sous mesure par la justice et de ceux de la collectivité.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Maudet